

Laïcité et école

par Jean-Louis Auduc

Introduction

La laïcité est une idée simple et claire mais repose sur une pratique extrêmement complexe à cause de ce que sont les textes en vigueur et des strates diverses de la législation.

Une vision historique et juridique est indispensable pour vivre la laïcité. Elle est d'autant plus indispensable que les tenants du droit et les professions juridiques ont longtemps abandonné le domaine de l'école. Depuis une quinzaine d'années, la jurisprudence s'est retournée et il y a une vigilance extrême de la part des cours juridiques et du Conseil d'Etat sur le fait que **l'école n'a pas de législation particulière et est soumise aux principes généraux du droit**. Dans l'ensemble des pratiques scolaires, même si les règlements sont contraires et disent le contraire, ce sont les principes du droit qui s'appliquent.

Deux exemples :

1) Un texte de l'Education Nationale (vers 1985) disait que la diffusion d'un journal dans un établissement scolaire devait être visée par le chef d'établissement. Cet article a été cassé en fev. 1991 par le Conseil d'Etat en se fondant sur la loi de 1881 et son article 1 qui dit que « la presse et l'imprimerie sont libres ». L'autorisation du chef d'établissement était assimilable à de la censure. Certains règlements intérieurs n'en ont pas tenu compte. Le chef d'établissement d'Henri IV a été condamné pour s'être opposé à la diffusion dans son lycée du journal des élèves (juin 2002).

Mais si la diffusion est libre, la notion de diffamation s'applique.

2) A huit reprises le Conseil d'Etat a cassé les décisions des conseils de discipline et cela toujours pour des raisons de vices de forme car en France **la forme précède toujours le fond**, il a rappelé que (B.O du 6-07-2000 (en 2001) que :

- Il n'est pas possible à une même personne d'être juge et partie (ex : le CPE qui s'oppose au port du foulard d'une élève et qui siège au conseil de discipline)

- Il y a obligation d'informer l'élève qu'il a le droit à un avocat

- Il y a l'obligation de le prévenir qu'il a le droit de faire appel

Il rappelle aussi qu'un élève majeur est totalement majeur et que sa convocation devant le conseil de discipline doit lui être adressée personnellement et non envoyée à ses parents.

Le conseil d'Etat a aussi rappelé que les exclusions décidées par le conseil de discipline sont assimilées à des infractions de 5^e catégorie. Elles ont failli être couvertes par la loi d'amnistie présidentielle de 2001. C'est la violence routière qui imposant la non amnistie de ces infraction a évité que l'on soit amené à retirer de tous les dossiers des élèves les sanctions d'exclusion prises à leur encontre, sanctions qui auraient pu être amnistiées.

Aujourd'hui tous les établissements scolaires évoluent dans les principes généraux du droit et il sera impossible de revenir en arrière. Comme nous sommes dans les règles générales du droit, les règlements et lois de l'Education Nationale ont été supprimés et nous sommes régi depuis le 16-06-2000 par le Code de l'Education qui définit le cadre juridique de la vie des établissements (9 livres et 731 articles).

La laïcité doit se raisonner dans les règles générales du droit français, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et de son article 10. « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses pourvu qu'elles ne troublent pas l'ordre public* ». L'enjeu est dans le mot « pourvu ».

I- Les textes en vigueur

Il faut bien différencier les textes pour l'école primaire de ceux pour les lycées et collèges car ces établissements ont un statut différent face à la laïcité :

1. L'école primaire :

Elle est régie par la loi de 1881 qui abolit la loi Falloux de 1851. L'école est publique, gratuite, laïque et obligatoire. Le

premier degré est donc laïc par essence.

Conséquences : il est impossible d'avoir, même hors des heures de cours, une réunion religieuse dans ses locaux.

Mais les cours de morale donnés dans ces écoles primaires n'étaient pas dispensés aux élèves des petites classes des lycées et collèges (11^e et 10^e). Il y avait donc déjà deux situations en fonction, non du niveau des élèves, mais du statut des établissements.

2. Les établissements scolaires du second degré

Ils ne sont pas régis par la loi de 1881 ; il n'y avait pas de laïcité pour eux. La preuve en est qu'entre 1881 et 1905 de nombreux établissements nouvellement construits édifient encore une chapelle.

La laïcité par essence ne s'applique pas mais c'est la loi de 1905 (loi de séparation Eglise-Etat) qui définit les règles. Celle-ci a en effet rappelé la possibilité d'avoir des services d'aumônerie hors des heures de cours dans les locaux des établissements, tout comme pour les hôpitaux, prisons ou les armées. Cette possibilité d'avoir des aumôneries dans les lycées et collèges est toujours en vigueur ; les derniers textes sur les aumôneries datent de fin 1988.

Il n'y a donc pas les mêmes textes en vigueur pour les locaux entre le 1^{er} et le 2^d degré.

3. Cette législation ne s'applique qu'à 92% du territoire

En sont exclus :

- L'Alsace et la Lorraine (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) qui en 1919 ont reçu la confirmation du maintien du Concordat de 1802.

- Les DOM-TOM dont la Guyane où le catholicisme est toujours religion d'Etat tout comme en Nouvelle Calédonie.

Conclusion : La laïcité est donc un principe mais elle repose sur une Complexité au niveau du territoire, une complexité au niveau des locaux et une complexité au niveau de la législation.

II. Les missions d'enseignement

1. Obligation de laïcité pour les enseignants

Les textes sont très clairs. Par la position d'enseignement, le professeur est chargé d'une mission d'exécution des programmes scolaires et il doit donc être parfaitement neutre vis-à-vis des religions. Le métier d'enseignant des 1^{er} et 2^d degrés est d'ailleurs interdit aux servants d'une religion (arrêt Boutère de 1912).

La mission d'enseignement signifie neutralité ainsi que le définit très explicitement le texte :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les enseignants du fait de l'exemple qu'ils donnent explicitement doivent impérativement éviter toutes marques distinctives philosophiques, religieuses, ou politiques qui porte atteinte à la liberté de conscience des élèves ainsi qu'au rôle éducatif reconnu aux familles. L'enseignant qui con viendrait à cette règle commettrait une faute grave en raison du trouble apporté au fonctionnement de l'établissement, il serait susceptible d'être suspendu dans l'attente d'une action disciplinaire. »

Ces obligations de neutralité ont été étendues aux aide-éducateurs, surveillants, personnels ATOS, à toutes les personnes qui travaillent dans un établissement scolaire. Cela a été confirmé par un arrêté du Conseil d'Etat.

Porter un foulard a été une cause de rupture de contrat pour des aide-éducatrices et des surveillantes. Cette obligation s'étend aussi aux élèves des Ecoles Normales et actuellement aux élèves des IUFM.

2. Les missions des enseignants

- Les textes définissent très précisément la mission et le rôle du professeur

« Le professeur participe au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République notamment l'idéal laïc » (texte de 1997 sur les « missions des enseignants »)

Il y a eu une évolution importante depuis Jules Ferry.

- Dans sa « Lettre aux instituteurs » en 1883, Jules Ferry définissait, à propos de la teneur de l'enseignement moral qui devait être dispensé, ce que l'on pouvait dire ou ne pas dire en classe :

« Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi

refuser son assentiment à ce qu'il vous entendra dire. Si oui, abstenez-vous de le dire », Lettre aux instituteurs, 27 nov. 1883



Jules Ferry
1883 - cliché L. Le Nain

- Les textes aujourd'hui vont plus loin. Un certain nombre de décrets, pris au départ pour lutter contre les sectes, et le texte sur « la mission des enseignants » réitérent ce qu'est le contenu de cette mission. Le décret du 18 février 1991 publié à l'occasion de la guerre du Golfe dit que :

« L'école publique ne privilégie aucune doctrine ; elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidé par l'esprit de libre examen, elle a le devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix ».

Et Lionel Jospin, ministre de l'Education Nationale, avait alors confirmé que l'on ne doit pas s'interdire de parler de la guerre du Golfe avec les élèves.

- Cela est repris en mai 1997 dans le texte sur « les missions des enseignants » :

« Le professeur aide les jeunes à développer leur esprit critique, à construire leur autonomie. Il se préoccupe de faire comprendre aux élèves le sens et les valeurs qui sont les bases de nos institutions et de les préparer au plein exercice de la citoyenneté ».

3. Les obligations des élèves

- L'obligation de laïcité n'existe pas.

Cette situation repose sur la première décision du Conseil d'Etat en 1989 (Colège d'Avèze). Celui-ci affirme qu'il est impossible dans un établissement scolaire de faire une interdiction générale du port du foulard ou de toute tenue religieuse ou ostentatoire. Mais s'il y a prosélytisme à

l'intérieur de l'établissement et/ou trouble à l'ordre public, remise en cause de l'obligation scolaire, il peut y avoir l'exclusion de l'élève. Le Conseil d'Etat rappelle que le règlement intérieur doit être conforme à la loi générale même pour les espaces intérieurs.

Pourquoi cette situation ? Il faut retracer l'historique des procédures d'exclusion

- Historique des procédures d'exclusion

C'est surtout durant les années 1990 que le problème est le plus virulent. L'année 1994-95 est celle où il y a eu le plus de demandes d'exclusion —92— qui toutes ont fait l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat. Celui-ci en a annulé 44.

L'Education Nationale a été mise en difficulté par l'historique de ces décisions du Conseil d'Etat et par la jurisprudence qui a suivi. Un tiers des demandes en 1994-95 venait de trois établissements scolaires alsaciens dont 18 d'un lycée de Strasbourg, 16 de deux collèges de Mulhouse : ces établissements scolaires avaient exclu les élèves au nom du principe de laïcité (et non en raison de prosélytisme). Les exclusions ont toutes été annulées sans examen des dossiers car les raisons invoquées ne s'appliquent pas à l'Alsace. L'Education Nationale est responsable de cet état de fait et le Recteur n'aurait pas dû laisser les chefs d'établissement prendre ces décisions non conformes au droit puisqu'il n'y a pas séparation Eglise-Etat.

Vingt-trois exclusions venaient de Lille et correspondaient à une offensive islamiste sur la ville. Vingt-deux ont été entérinées par le Conseil d'Etat et une seule fut annulée pour vice de forme.

- Les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat entérine les expulsions

Depuis, le Conseil d'Etat a entériné quelque 70 exclusions ; il le fait dans six cas bien précis, quand :

1- Il y a trouble à l'ordre public et prosélytisme, actes de pression ou propagande

Exemple de propagande : « Je porte le foulard, tu dois le porter » Tourcoing le 2/4/1997 ; « Dans quelques années, tu seras obligée de le porter » (déclaration faite devant l'établissement scolaire).

2- Atteinte aux autres membres de la communauté éducative :

Exemple : un élève fait signer une pétition de soutien au port du foulard ; le Conseil d'Etat entérine toujours l'exclusion car

il juge qu'il y a mise sous pression des élèves et donc atteinte à leur neutralité.

3- Mise en cause de la sécurité des élèves.

Dans tous les cas où l'élève court un risque (SVT, Techno, Physique voire les ateliers pour les SEGPA ou STI), toutes les demandes d'exclusion pour port du foulard, à l'intérieur de la classe ont été suivies par le Conseil d'Etat ; la dernière date de 1999.

4- Perturbation des activités d'enseignement et du rôle éducatif de l'enseignant

Si à l'intérieur de la classe, le port du foulard perturbe le bon déroulement d'un cours, d'une épreuve écrite, on applique ici la législation qui interdit le port de la casquette lors des épreuves d'examen.

5- Refus de suivre certains enseignements (SVT, Histoire, EPS...)

Refuser de suivre certains cours, de rendre des travaux sur des sujets bien précis, l'absentéisme sélectif et permanent a toujours été sanctionné par le conseil d'Etat. Cela s'applique aussi au sport ; si le médecin scolaire donne une dispense, cela n'empêche pas l'élève de venir avec les autres et d'assister au cours, en particulier à la piscine (problème du port du slip de bain à la piscine pour les garçons, janv., nov. 1997)

6-Trouble au fonctionnement normal des établissements, trouble à l'ordre public, manifestations à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement

Tout cela a été considéré par le Conseil d'Etat comme une raison pour maintenir l'exclusion. Mais le trouble doit venir des élèves, les manifestations des enseignants ne peuvent être imputées aux élèves (décisions du 20-03-1989, 27-11-1996).

La jurisprudence établit une distinction entre les espaces ; entre les lieux extérieurs à l'établissement, la cour et la classe.

J.-L. Auduc pense que le ministère ne rencontrerait pas d'opposition du Conseil d'Etat, au vu de la jurisprudence actuelle, s'il publiait un texte clair interdisant tout signe ostentatoire à l'intérieur de « l'espace-classe », lieu où s'exerce l'acte d'apprentissage. En effet, la jurisprudence montre que le Conseil d'Etat donne actuellement raison aux exclusions quand le problème concerne cet espace classe pris dans son sens large c'est-à-dire le lieu où l'on enseigne (les terrains de sport, la piscine ou le CDI). Hors de cet espace classe : il n'est pas possible de légiférer car on est dans le

flou et ces espaces sont difficiles à définir. Par exemple, l'interdiction du port du foulard dans la cour s'appliquerait-elle à une mère d'élève de par la loi libre de porter ce foulard ? La responsabilité du chef d'établissement s'exerce autour de son établissement, devrait-il faire appliquer ces interdictions sur cet espace public, et sur quel espace ? Ces deux exemples prouvent qu'il ne peut pas juridiquement y avoir d'interdiction générale, ni d'interdiction hors de l'espace classe.

En conclusion :

Le principe d'obligation scolaire est au-dessus de tous les autres. Il faut s'appuyer sur la loi de décembre 1998 et ses décrets de mars 1999 qui définissent l'obligation scolaire pour résoudre ces problèmes. Ce principe dit :

1- Aller à l'école : l'élève doit assister aux cours mais également faire ses devoirs.

2- L'art. 4 de la loi de 1998 justifie que l'espace classe, là où s'exercent les actes d'apprentissage, soit à l'abri de toute pression religieuse, économique, philosophique.

3- Le décret du 23 mars 1999 dit que « l'enfant doit acquérir les principes, notions et connaissances qu'exigent l'exercice de la citoyenneté dans le respect des droits de la personne humaine définis dans le préambule de la Constitution Française, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, la déclaration internationale des Droits de l'enfant ce qui implique la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation. »...

Cet décret, rédigé en premier pour lutter contre les sectes, définit tout ce que doit acquérir un enfant ; c'est cela que l'on vérifie chez ceux qui ne sont pas scolarisés dans un établissement public ou sous contrat.

Aujourd'hui on est dans une situation qui fait que l'interdiction générale ne peut pas être imposée. Il y a cependant un flou dans le comportement des établissements.

III Laïcité et citoyenneté

Il faut une fermeté très forte sur les principes mais une souplesse dans leur application. Il ne faut pas éliminer la phase de dialogue ; celui-ci ne doit pas être du dialogue pour du dialogue mais un dialogue pour aboutir.

Le principe de laïcité doit s'appliquer aussi bien au religieux qu'à l'économie, au politique, aux institutions et entreprises. Etre très vigilant vis-à-vis du religieux certes mais il ne faut pas négliger l'économie, et c'est toujours à l'enseignant de bâtir son cours : faire venir un intervenant extérieur, c'est bien, mais ce n'est pas lui qui doit faire le cours. Il ne faut pas dépendre des informations données par une entreprise, un groupe, une institution.

Le but de l'enseignant est d'aider les élèves à se constituer une opinion. Son rôle est de démonter les mécanismes. La définition de Godard sur l'étude du nazisme s'applique à lui. L'étude du nazisme ne veut pas dire donner 5 minutes de parole à une victime des camps et 5 minutes à Hitler mais prendre 10 minutes pour réfléchir pourquoi le nazisme a mené à une telle politique d'extermination.

Plus que jamais l'école doit être un espace laïc de savoir et de citoyenneté

Laïc, cela veut dire ouverte à tous les jeunes quelles que soient leurs origines sociales, ethniques, religieuses. C'est refuser toutes les doctrines d'exclusion ; développer l'esprit critique et la responsabilisation du jeune, c'est faire réussir les élèves.

Espace de savoir car l'acte d'apprentissage est l'enjeu essentiel ; c'est la clef de la réussite et de l'avenir.

Citoyenneté c'est apprendre du collectif des principes, des valeurs. C'est l'enjeu fondamental pour apprendre à vivre ensemble.

Donc l'école doit être laïque mais elle ne doit pas faire d'écarts entre le discours tenu en classe et la pratique dans l'établissement (cela implique une cohérence par exemple dans la façon dont on fait fonctionner le conseil des délégués, les instances électives élèves).

Il faut que la laïcité soit une appropriation de tous.

Quand un établissement est confronté à un problème de laïcité et doit exclure un élève, trois groupes sont concernés : celui qui donne la sanction, celui qui la reçoit mais aussi, et on tend à l'oublier, ceux qui sont autour. Il faut travailler vis-à-vis des élèves en amont afin que l'exclusion ne soit pas le point de départ du problème.

Il faut que le principe de laïcité soit approprié par l'ensemble des élèves surtout si l'on veut maintenir une mixité de fond : sociale, culturelle, sexuelle. ■